



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Direction des sécurités**

Service interministériel de défense et de protection civile

**Arrêté préfectoral fixant les conditions de passage
du TOUR DE FRANCE cycliste 2021 dans le département du Morbihan**

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code pénal;

Vu le code de l'aviation civile;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221;

Vu le code de la route;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire;

Vu le décret du 19 mai 2021, portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment les paragraphes 3.1.2 -niveau minimal et 4.6 -règles de vol de son annexe 1;

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 2020 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2021;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2020 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2021;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin portant autorisation de survol en travail aérien ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2021 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 24 sur les communes de Josselin, Les Forges de Lanouée et Plumelin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2021 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 165 sur la commune de Crac'h ;

Vu les arrêtés du Conseil départemental du 16 juin 2021 relatif à la réglementation de la circulation des véhicules ;

Vu l'arrêté du Conseil départemental du 16 juin 2021 relatif à la réglementation de la circulation RN 126, la zone de ravitaillement sur la commune de Plaudren ;

Vu l'avis rendu par la Commission départementale de sécurité routière (CDSR) du 22 avril 2021 ;

Vu les avis des maires des communes traversées par le Tour de France 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 : Dispositif sanitaire

Dans les zones de départ et d'arrivée comme sur le parcours le port du masque est obligatoire.

Aux abords des lignes de départ et d'arrivée, le public est accueilli dans des zones précisément délimitées par l'organisateur (cf plans en annexe) et dont l'accès est soumis à la présentation d'un pass sanitaire.

Article 2 : Caractéristiques de l'épreuve sportive

L'épreuve sportive dénommée "Tour de France cycliste 2021" empruntera, le lundi 28 juin 2021, dans le département du Morbihan, l'itinéraire prévu en annexe 1.

- Horaire de passage prévisible du premier coureur sur la ligne d'arrivée : 17h24
- Horaire de passage prévisible du dernier coureur : 17h48

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2021 sera interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation défini à l'article 3, par tronçons de quatre heures.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur l'ensemble du parcours depuis 10h00 jusqu'à 19h00.

Le positionnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 3 : Interdiction de circulation

Pendant la durée des interdictions telles qu'elles sont précisées à l'article 2, la circulation générale sera déviée suivant les arrêtés du président du conseil départemental et des maires des communes concernées.

Les maires des communes traversées prescriront par arrêté s'ils le jugent utile, toutes mesures nécessaires pour réglementer le stationnement sur le territoire de leur commune pendant le passage de la course et de la caravane publicitaire la précédant.

Article 4 : Véhicules Tour de France

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention «*Tour de France cycliste 2021*» ne sera autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toute réquisition des agents de la force publique.

Sauf dans les cas prévus à l'article 2, aucun véhicule non porteur de la marque distinctive mentionnée à l'article 3 ne pourra s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 5 : Vente ambulante

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique sera interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, sera interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc., situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 6 : Hauts parleurs mobiles

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France pourront, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser, sur la voie publique, des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concernera que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 7 : Publicité

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat sera interdite.

Article 8 : Survol

Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes seront tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; seront en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales pourront être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais, en aucun cas, pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'appliquera pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

Article 9 : Interdiction des fusées, artifices, fumigènes

Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2. sont interdits, le lundi 28 juin 2021, sur les voies empruntées par le Tour de France et dans un espace de cent mètres de chaque côté de ces voies.

Article 10: Dispositions environnementales

A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, l'organisateur respectera les prescriptions qui lui ont été adressées dans l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin portant autorisation de survol en travail aérien.

Article 11 : Dispositions pénales

Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Vannes, le 24 juin 2021

Le Préfet du Morbihan

A blue ink signature, appearing to be 'JM', is written over a circular official stamp.

Joël MATHURIN



